

Ce fichier a été téléchargé le vendredi 26 juin 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 26 juin 2026.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section I — Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux

**Extrait**

**Article 1739**

**Version du 7 mars 1804**

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction.

---

**Version du 4 septembre 1943**

Texte source : *Loi n° 506 du 4 septembre 1943 portant statut du fermage.*

Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction.

---

**Version du 1 janvier 1956**

Texte source : *Convention adoptée pour signaler une fin de dérogation temporaire (fin de mention dans les Codes Dalloz).*

Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction.